



Arrêté n°2026-124

Arrêté autorisant l'exploitation de l'établissement
après une visite périodique de sécurité**Le Maire de la commune de LAGUIOLE**

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1, R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;
 Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 Vu l'arrêté préfectoral 2007-85-4 du 26 mars 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2026 émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E**Article 1^{er} :** L'exploitation de l'établissement « HOTEL RESTAURANT LE BARDIERE »

Type O, N

Catégorie 5^{ème}

Activité Principale Hôtels

Sis 4 RUE BARDIERE

12210 LAGUIOLE

est autorisée dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Prescriptions – Rappels réglementaires :**MAIRIE DE LAGUIOLE**

12210

mairie@laguiole12.fr

tél. 05 65 51 26 30

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

EFFECTIFS (projet) :

Effectif public :	36
Effectif hébergé :	8
Effectif personnel :	4
Effectif total :	40

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES		
CCH (ERP) - R 143-3		Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
CCH (ERP) - R 143-44		Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux
Arrêté du 26 octobre 2011 modifié (PO) - PO 1.3		Faire contrôler l'ensemble des installations techniques par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie qui doivent être contrôlés annuellement. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant. Inscrire sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (art. R143.44 du code de la construction et de l'habitation).

Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 11		Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GE 5		Afficher à l'entrée de l'établissement, et d'une façon apparente, l'avis relatif au contrôle de la sécurité (utiliser le CERFA n°20-3230). Cet avis dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture.
PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION		
Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 24	1	Remettre en état le bloc autonome d'éclairage de sécurité défaillant le jour de la visite.
Arrêté du 26 octobre 2011 modifié (PO) - PO 1.3	2	Faire contrôler l'ensemble des installations techniques par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie qui doivent être contrôlés annuellement. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant. Inscrire sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (art. R143.44 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission compétente.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie,
- SDIS.

Fait à Laguiole, le 30 juin 2026
Le Maire, Jean-Marc VIEILLES CAZES



MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

